

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	25.06.2018	22h46	18.171	DJSC
Annule et remplace				

<b>Auteur(s) : Groupe UDC</b>		
<b>Titre : Étrangers dans l'administration cantonale : des réponses</b>		
<b>Contenu :</b>		
<p>Suite aux récentes déclarations du Conseil d'État quant à sa volonté d'engager des étrangers au sein de l'administration cantonale afin de « promouvoir la diversité », le groupe UDC s'interroge sur la pertinence de cette volonté, au regard de plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La Loi sur les armes (LArm) prévoit à l'article 2 qu'elle ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni aux autorités douanières et policières. À l'article 7, il est dit que le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, etc. aux ressortissants de certains états ; l'Ordonnance sur les armes (art. 12) précise que les ressortissants desdits États, à savoir la Serbie, la Bosnie, le Kosovo, la Macédoine, la Turquie, le Sri Lanka, l'Algérie et l'Albanie, sont directement concernés par cette interdiction. Comment le Conseil d'État prévoit-il de gérer les cas de postulants à des fonctions policières ou sensibles d'un point de vue sécuritaire ? N'y a-t-il pas ici une faille qui permettrait à des ressortissants des États concernés de disposer d'une arme, malgré l'ordonnance fédérale ?</li> <li>– Les collaboratrices et collaborateurs de certains services de l'État disposent bien entendu de données sensibles sur nos concitoyens, notamment en matière de fiscalité. Le Conseil d'État ne craint-il pas un risque plus accru de fuite de données, certains pays ayant recours aux « services » de leurs ressortissants à l'étranger pour obtenir des informations sensibles sur notre pays ?</li> <li>– Le Conseil d'État peut-il nous renseigner sur le nombre éventuel de travailleurs étrangers, notamment français/frontaliers présents dans l'administration cantonale neuchâteloise, particulièrement dans les services fiscaux ?</li> <li>– L'article 6, alinéa 2, de l'Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (RIPOL) prévoit que si l'autorité procédant à une interrogation obtient un résultat positif, elle obtient toutes les informations qui sont en rapport avec la personne concernée ou les infractions non élucidées. En ouvrant la porte à l'engagement d'étrangers dans l'administration cantonale neuchâteloise, le Conseil d'État trouve-t-il pertinent qu'un ressortissant étranger puisse obtenir ce genre de données parfois sensibles ? La Confédération a-t-elle donné son aval pour que des ressortissants étrangers aient accès à certaines données confidentielles ? Nous rappelons que la Confédération restreint l'engagement de ressortissants étrangers dans l'administration fédérale, notamment au sein des départements ayant trait à la défense nationale et à la sécurité intérieure.</li> </ul>		
<b>Développement :</b>		
Le groupe UDC s'interroge sur les éléments précités, craignant un risque de conflits d'intérêts ou d'une faille dans la gestion des données sensibles des citoyennes et des citoyens neuchâtelois.		
<b>Demande d'urgence: NON</b>		
<b>Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :</b>		
Niels Rosselet-Christ		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>